

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme
Affaire suivie par : Jocelyne Hamelin
Tél : 05 45 97 62 49
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel : jocelyne.hamelin@charente.pref.gouv.fr

ARRETE

**portant modification de l'arrêté complémentaire du 24 mai 2006 autorisant la société
ALAMIGEON à exploiter une installation de fabrication et de transformation de papier
à
RUELLE sur TOUVRE**

**Le Préfet de la Charente ;
Chevalier de la Légion D'Honneur ;**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2005 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2006 autorisant la société ALAMIGEON à exploiter une installation de fabrication et de transformation de papier sur la commune de Ruelle / Touvre au lieu dit Villement ;

Vu la demande en date du 12 juin 2006 présentée par la SAS ALAMIGEON sollicitant la modification de l'article 6.2.2 relatif aux niveaux limites de bruits de l'arrêté complémentaire du 24 mai 2006 ;

Vu l'avis en date du 20 juin 2006 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la demande de modification présentée par la société ALAMIGEON vise à préciser les niveaux sonores auxquels correspond chaque période d'influence et à rectifier certains niveaux théoriques calculés selon l'étude réalisée par le prestataire de la société ;

CONSIDERANT que la requête de la société ALAMIGEON peut être partiellement prise en compte ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 6.2.2 de l'arrêté complémentaire du 24 mai 2006 autorisant la Société ALAMIGEON dont le siège social est situé à Ruelle /Touvre (16600) au lieu dit « Villement » est modifié comme suit :

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

A - Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>PERIODES</i>	<i>PERIODE DE JOUR</i> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) en dB(A)	<i>PERIODE DE NUIT</i> Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) en dB(A)
Niveau sonore limite admissible au point		
Hors période d'influence du bruit résiduel (cascade par exemple) – BR = 40 dB (A)		
3	70	64
6		54
9		61
12		43,5
14		58
15		50
16		52,5
En période d'influence du bruit résiduel – BR = 60 dB (A)		
3	70	64
6		61
9		63,5
12		60
14		58
15		60,5
16		61

Les points de référence sont définis dans le dossier de demande d'autorisation susvisé (annexe 6 planche 1 – p39 de l'étude acoustique SIM 090G03).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

B - Installations existantes :

Au-delà d'une distance de 100 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations de raffinage ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 restent sans changement.

ARTICLE 3 - délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 – Notification et publication

Copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de la SAS ALAMIGEON par Monsieur le Maire de Ruelle-sur-Touvre.

Un exemplaire sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société SAS ALAMIGEON.

ARTICLE 5 Le secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Ruelle sur Touvre, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

ANGOULEME, le 13 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

signé

Serge BOULANGER